

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN			
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 6 francs
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.			(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....		2 fr. 50	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		
Prix du n° des années antérieures.....		3 francs.			
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
13 mai..... 1721 T. P. — Arrêté portant modification au cahier des clauses et conditions générales.....	206
1 ^{er} juin.... 1952 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Salia (cercle de Conakry, Guinée française).....	206
1 ^{er} juin.... 1953 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Koumbankourou (cercle de Kankan, Guinée française).....	207

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
11 juin..... 1447 F. S. — Décision complétant la liste des chantiers donnant droit à l'indemnité de chantiers.....	209
12 juin..... 1453 A. E./F. C. — Décision portant désignation d'un membre fonctionnaire de la Commission de surveillance.....	209
12 juin..... 1454 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 12 juin 1942.....	209
13 juin..... 1467 A. P. A./1. — Arrêté organisant le diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programme métropolitain.....	207
13 juin..... 1468 A. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1011 A. E. du 19 avril 1942, fixant les conditions provisoires d'emballage et de conditionnement des bananes séchées, cossettes et farine de banane.....	209
14 juin..... 1469 C. P. — Décision portant fixation du salaire du personnel auxiliaire.....	209
15 juin..... 1475 B. M. — Décision portant fixation de l'effectif de la brigade de gendarmerie de la Guinée française.....	210
17 juin..... 1486 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de palmistes et d'huile de palme.....	208

1942	Pages
17 juin..... 1492 A. P. A./1. — Décision prolongeant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 1942 la période d'ouverture de la station climatique de Dalaba.....	210
17 juin..... 1494 A. E. — Arrêté modifiant celui du 24 septembre 1938, relatif au Comité de surveillance des prix.....	210
17 juin..... 1495 A. E. — Décision désignant des membres du Comité de surveillance des prix.....	210
17 juin..... 1496 A. E. — Arrêté fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des prix prévue par l'article 3 de la loi n° 379, du 14 mars 1942.....	209
18 juin..... 1505 I. M. — Arrêté maintenant les taux de majoration à appliquer aux tarifs au tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1942.....	210
18 juin..... 1510 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1332 A. E. du 29 mai 1942.....	210
18 juin..... 1511 C. R. — Arrêté fixant les prix maxima de vente de certaines denrées et produits de première nécessité.....	210
23 juin..... 1545 A. E./F. C. — Arrêté fixant le taux des cotisations de la Société de prévoyance de Kouroussa pour 1942.....	210
25 juin..... 1560 C. R. — Arrêté modifiant le taux de rationnement du sucre.....	210

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	210
Chemin de fer.....	211
Douanes.....	211
Eaux et Forêts.....	211
Enseignement.....	211
Imprimerie.....	211
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	211
Santé et Assistance médicale.....	212
Travaux publics.....	212
Affaires diverses.....	212

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

1942	Pages
Demandes de concessions agricoles.....	212
Inscription maritime. — Avis.....	212
Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de succession.....	212
Annonces.....	213

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1942	Pages
10 février... Loi n° 280 qui complète, en ce qui concerne les juifs, l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI, relative aux prénoms et changements de noms, ordonne la revision de certains changements de noms et interdit à certaines catégories de personnes l'usage d'un pseudonyme (arrêté de promulgation n° 1761 A. P., du 15 mai 1942).....	483
14 mars.... Décret n° 822 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 45 du décret du 21 juin 1934, portant réglementation routière en Afrique occidentale française (retrait du permis de conduire) [arrêté de promulgation n° 1762 A. P., du 15 mai 1942].....	484
14 mars.... Décret n° 838 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes (arrêté de promulgation n° 1764 A. P., du 15 mai 1942).....	484
1 ^{er} avril.... Arrêté interministériel qui crée un comité paritaire de coordination dénommé « Comité interprofessionnel du caoutchouc », et en fixe la composition et les attributions.....	486

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
13 mai.... 1727 P. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	489

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1721 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au cahier des clauses et conditions générales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 892, du 1^{er} avril 1937, homologuant le fascicule I des tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 17 du cahier des clauses et conditions générales pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des embranchements particuliers raccordés aux Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Annexe 5 du recueil des tarifs, fascicule I, page 183), est complété par le texte ci-après :

« Il prend à sa charge et dans les mêmes conditions les dommages dus aux incendies pouvant résulter de la circulation des machines sur les voies de l'embranchement situées en dehors des emprises du chemin de fer. »

Art. 2. — Les conventions passées avec les bénéficiaires des embranchements antérieurement à la date de mise en application du présent arrêté feront l'objet d'avenant tenant compte de la modification au cahier des clauses et conditions générales apportée par le dit arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1942.

P. BOISSON.

1952 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement de la forêt de Salia (cercle de Conakry, Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

Soient :

A le pont du chemin de fer de Conakry au Niger sur le marigot Kémé.

B l'origine du marigot Kémé.

C le point où une droite B C, faisant avec le Nord géographique un angle de 146° vers l'Ouest, rencontre le marigot Koundoundé.

D l'origine commune des marigots Koundoundé et Kolou.

E le point situé sur le marigot Kolou à 635 mètres à l'Ouest de l'endroit où il est traversé par la piste Salia-Yataraya.

F le point situé à 150 mètres du Nord-Ouest de E sur une droite E F faisant avec le Nord géographique un angle de 21° vers l'Ouest.

G le point où une droite F G faisant avec le Nord géographique un angle de 14° vers l'Est, rencontre le marigot Douba Kouré.

H le point où une droite G H faisant avec le Nord géographique un angle de 49° vers l'Est, rencontre le marigot Fokoukouré.

I le confluent du marigot Fokoukouré et du marigot Tabili.

J le confluent du marigot Tabili et du marigot Silikoundji.

K le point situé sur le marigot Silikoundji à 750 mètres en amont de J.

L le point où une droite K L faisant avec le Nord géographique un angle de 6° vers l'Ouest, rencontre la route de Conakry à Kindia.

M le passage à niveau de la route de Conakry-Kindia au km. 69.100 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

Les limites de la forêt sont :

A l'Ouest : le marigot Kémé de A à B, la droite B C, le marigot Koundoudé de C à D.

Au Sud : le marigot Kolou de D à E, les droites E F, F G, G H.

A l'Est : le marigot Fokoukouré de H à I, le marigot Tabili de I à J.

Au Nord : le marigot Silikoundji de J à K, la droite K L, la route de Conakry à Kindia de L M, la voie ferrée du C. F. C. N. de M à A.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complétés par la disposition suivante :

Les usagers continueront à exercer leurs droits sur les fonds de vallées de ruisseaux cultivables en riz de marais.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 4 juillet.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1942.

P. BOISSON.

1953 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement de la forêt de Koumbankourou (cercle de Kankan, Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

Soient :

A le pont par lequel la piste de Koumban à Koumbankourou franchit la rivière Soubi.

B le point de cette piste situé à 790 mètres à l'Est du pont sur la rivière Koukoro.

C le point situé à l'endroit où une droite B C, faisant avec le Nord géographique un angle de 9° 30 vers l'Ouest, rencontre la rivière Banfaran.

D la source du bras méridional du marigot Bréninki.

E le confluent des bras Nord et Sud du marigot Bréninki.

F le point situé à l'endroit où une ligne E F, faisant avec le Nord géographique un angle de 37° 30 vers l'Est, coupe la piste de Maramoria à Yarakoro.

G le point où la piste de Maramoria à Yarakoro franchit le marigot Dialafilani.

H le point où une droite G H faisant avec le Nord géographique un angle de 163° 30 vers l'Est, rencontre la rivière Soubi.

Les limites de la forêt classée sont :

Au Sud : la piste de Koumbankourou à Koumban de A à B.

A l'Ouest : les droites B C et C D; le bras méridional du ruisseau Bréninki de D à E; la droite E F.

Au Nord : la piste de Maramonia à Yarakoro de F à G.

A l'Est : la droite G H; la rivière Souby de H à A.

Art. 2. — Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935.

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juin 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1467 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur organisant le Diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programme métropolitain.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française;

Vu l'arrêté du 18 août 1941, de l'Etat français, relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu le télégramme officiel n° c. 214, du 28 mai 1942, de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un Diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programme métropolitain.

Art. 2. — Les candidats au Diplôme d'études préparatoires doivent avoir atteint l'âge de onze ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent. Toutefois, des dispenses d'âge,

ne dépassant pas 6 mois pourront être accordées pour les candidats en instance de retour en France et qui demanderont leur inscription dans une classe de 6^{me} de lycée ou collège ou dans une année préparatoire de cours complémentaire d'enseignement général.

Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter s'il a plus de 13 ans au 31 juillet de l'année en cours.

Art. 3. — Une session d'examen est ouverte à la fin de chaque année scolaire dans tous les centres où des enfants, réunissant les conditions réglementaires sont candidats. A l'époque, et dans les délais prescrits par le chef du service de l'Enseignement, chaque instituteur dresse pour son école l'état des élèves qui font acte de candidature à l'examen du Diplôme d'études préparatoires.

Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle (bulletin de naissance, livret de famille, etc.), porte :

- Les nom et prénoms;
- La date et le lieu de naissance du candidat;
- L'indication du domicile de la famille;
- La signature de chaque candidat.

Il est joint à cet état, le cas échéant, les dispenses d'âge accordées.

Les pères de famille dont les enfants ne fréquentent aucune école fournissent au Commandant de la circonscription territoriale les mêmes indications.

La liste des candidats de chaque centre visée et certifiée par le Maire ou l'Administrateur est transmise au Chef du service de l'Enseignement. Celui-ci inscrit, en vue de l'examen, les enfants qui réunissent les conditions réglementaires.

Art. 4. — Les Commissions d'examen sont nommées par le Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Chaque Commission comprend :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

- Un ou plusieurs instituteurs du cadre commun supérieur;
- Un membre de l'Enseignement privé si la Commission doit examiner des élèves des écoles privées;
- Une ou plusieurs institutrices pour l'examen des jeunes filles;
- Un fonctionnaire des cadres généraux ou des cadres communs supérieurs.

Art. 5. — L'examen comprend une série d'épreuves choisies par le Chef du service de l'Enseignement :

1° Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant ou à des événements dont il a pu être le témoin.

La rédaction servira d'épreuve d'écriture. Durée 50 minutes.

2° Une dictée de 10 lignes environ, suivie de 3 questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la 3^{me} à la connaissance de la langue. Durée 40 minutes.

3° a) Une série de 3 questions d'arithmétique limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret ou à la résolution d'une question élémentaire.

b) Un problème très simple d'arithmétique pratique avec solution raisonnée. Durée 40 minutes.

4° Un exercice de lecture courante d'un texte ayant un sens complet. Des questions portant sur l'intelligence du texte seront posées. Le texte sera remis au candidat cinq minutes avant l'épreuve.

Art. 6. — Les épreuves écrites ont lieu à huis clos.

Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent, en tête et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes attribuées.

Les épreuves de rédaction, d'orthographe, de questions sur la dictée, de calcul sont notées de 0 à 10. Dans la dictée, toute faute grave enlève 2 points. La lecture et l'écriture sont notées de 0 à 5. La note 0 est éliminatoire après délibération du jury.

Art. 7. — Sont déclarés admis les candidats, n'ayant pas de note éliminatoire, qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Le procès-verbal de l'examen est transmis au Gouverneur de la Colonie qui délivre s'il y a lieu le Diplôme d'études primaires préparatoires de l'Enseignement local à programme métropolitain.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 13 juin 1942.

F. GIACOBBI.

1486 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant obligatoire la déclaration des stocks de palmistes et d'huile de palme.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général 1729 A. P., promulguant en Afrique occidentale française le décret susvisé;

Vu l'arrêté général 2184 D. N. du 15 septembre 1939, complété par arrêté général du 19 juin 1940, donnant aux Gouverneurs des Colonies du Groupe délégué prévue par l'article 16 dudit décret pour réglementer l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation, la circulation et le rationnement de certaines ressources;

Vu l'arrêté n° 2584 A. E. du 9 octobre 1941, rendant obligatoire la déclaration des stocks de palmistes;

Vu l'arrêté n° 2719 A. E. du 24 octobre 1941, rendant obligatoire l'évacuation des stocks de palmistes sur Conakry;

Vu l'arrêté n° 1087 A. E. du 28 avril 1942, interdisant, sauf autorisation spéciale, l'exportation de certains produits, leur mise en vente et leur consommation locale;

Vu le télégramme 265 S. E./P. du 22 mai 1942 et la lettre 185 S. E./P. du 1^{er} juin 1942, de M. le Gouverneur général;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout détenteur d'un stock d'huile de palme ou de palmistes est tenu de faire par écrit la déclaration de son stock à la date de la publication du présent arrêté et dans les quatre jours qui suivront la promulgation dudit arrêté.

A Conakry, au Bureau des Affaires économiques.

Dans l'intérieur, au Commandant de cercle ou au Chef de subdivision.

Le premier de chaque mois, les mêmes commerçants devront obligatoirement fournir un état faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus depuis la dernière déclaration.

Toute quantité de palme ou de palmistes en voie d'acheminement le jour de la publication du présent arrêté, d'une opération sur une autre, fera l'objet d'une déclaration complémentaire, dès réception, par l'opération réceptrice.

Art. 2. — Des recensements et contrôles des stocks ainsi déclarés seront effectués par des agents administratifs désignés par l'autorité locale.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 1087 A. E., du 28 avril 1942, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté sont maintenues.

Est abrogé l'arrêté 2584 A. E., du 9 octobre 1941, rendant obligatoire la déclaration des stocks de palmistes.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1942.

F. GIACOBBI.

1496 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission des prix prévue par l'article 3 de la loi n° 379 du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1941, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu le décret du 26 août 1937, sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 8 septembre 1937), ensemble les décrets du 25 avril 1938 et 1^{er} juin 1941, qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre (promulgué par arrêté du 27 mai 1939), ensemble le décret du 12 janvier 1942 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux Chefs de Colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939, portant délégation de pouvoirs aux chefs de Colonies pour réglementer l'exportation des produits coloniaux (promulgué par arrêté du 27 décembre 1939);

Vu la loi du 24 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies : 1° La réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° La réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 1707 A. P., promulguant la loi précitée;

Vu l'urgence;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Font partie de la Commission des prix prévue par l'article 3 de la loi du 14 mars 1942 :

1° Tous les membres du Comité de surveillance des prix de la Guinée française, créé par arrêté local n° 2144 A. E., du 24 septembre 1938;

2° Le délégué permanent du Groupement professionnel colonial intéressé.

Art. 2. — Les attributions de la Commission des prix sont celles définies à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942.

Art. 3. — La Commission des prix se réunira sur la convocation de son Président pour donner son avis sur les propositions de fixation des prix de vente à la production en gros et au détail ainsi que sur les prix des Services.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera immédiatement exécutoire selon la procédure d'urgence, sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1942.

F. GIACOBBI.

1447 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 11 juin 1942, la décision n° 1531 F., du 8 août 1935, est complétée comme suit :

19° Chantiers de coupe de bois de chauffe des forêts de Kakoulima, de Filicoundji, de Kouradi, de Khénian, de Boto-coly, de Périnet, de Souarella, de Nono et de la Tamba.

1453 A. E./F. C. — Par décision du Gouverneur en date du 12 juin 1942, M. Négrié, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé membre de la Commission centrale de surveillance des sociétés de prévoyance de la Guinée française.

1454 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1942, l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le vendredi 12 juin 1942.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Fixation du prix des pommes de terre provenant des cercles de Mamou et de Labé.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1468 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 juin 1942, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1011 A. E., du 19 avril 1942, est complété comme suit :

« Les conditions de marque, applicables aux bananes fraîches précitées à l'article 12, paragraphe 1^{er} et à l'article 14 du décret du 9 mars 1938, ainsi qu'à l'arrêté local n° 2068 A. E., du 5 septembre 1939, sont exigibles pour les bananes transformées. »

1469 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1942, en application de la réglementation en vigueur, le personnel auxiliaire soumis au pécule et engagé par décision à un salaire journalier bénéficiera d'un salaire mensuel pour compter du 1^{er} juin 1942.

Le salaire mensuel sera calculé en prenant pour base le salaire journalier réajusté suivant décision n° 1280 c. p. du 21 mai 1942. Ce salaire sera multiplié dans les limites minima de 26 jours et maxima de 30 jours, en tenant compte du nombre de jours généralement et effectivement payés à chaque intéressé pendant les 5 premiers mois de l'année 1942. Le résultat obtenu représentera le salaire mensuel brut, indemnité de zone non comprise, soumis à la retenue de 6 % pour pécule.

Aucun changement n'est apporté par la présente décision en ce qui concerne le personnel auxiliaire qui bénéficie déjà d'un salaire mensuel.

1475 B. M. — Par décision du Gouverneur en date du 15 juin 1942, la brigade de gendarmerie de la Guinée française est composée de :

- 1 maréchal des logis-chef.
- 4 gendarmes chefs de poste.
- 6 auxiliaires indigènes (4 à Conakry et 2 à Kankan).

Le maréchal des logis-chef Roques est nommé chef de la brigade de gendarmerie de la Guinée et chef de poste de gendarmerie à Conakry.

En temps que chef de poste de Conakry il assure le contrôle du service d'hygiène de cette ville.

Il a à sa disposition pour l'exécution du service 4 gendarmes auxiliaires.

Il assume les liaisons nécessaires auprès du Gouvernement de la Colonie par l'intermédiaire du Bureau militaire.

Le gendarme Bellavigna est nommé chef de poste de Coyah.

Le gendarme Minouflet est nommé chef de poste de Benty.

Le gendarme Dumont est nommé chef de poste de Bissikrima.

Le gendarme Molines est nommé chef de poste de Kankan, il dispose pour l'exécution de son service de 2 auxiliaires indigènes.

1492 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1942, la période d'ouverture de la station climatique de Dalaba, fixée du 1^{er} novembre au 30 juin, est prolongée du 1^{er} juillet au 31 octobre pour l'année 1942.

1494 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 juin 1942, la composition du Comité de surveillance des prix est ainsi modifiée :

Au lieu de :

Deux délégués, membres de la Chambre de Commerce, désignés par elle.

Lire :

Deux représentants du commerce désignés par le Gouverneur, après avis du délégué permanent du Groupement de commerce colonial.

1495 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 17 juin 1942, MM. Soulé, agent de la Maison Peyrissac et Briot, agent de la S. C. O. A., sont désignés en qualité de représentants du commerce pour faire partie du Comité de surveillance des prix.

1505 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juin 1942, les taux de majoration à appliquer aux tarifs au tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1942, sont maintenus.

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	44 66	10 %	sans chang.	sans chang.	102 %	102 %	102 %	102 %	81 %	81 %	81 %	81 %

1510 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juin 1942, les dispositions de l'arrêté 1332 A. E., du 29 mai 1942, sont momentanément suspendues en ce qui concerne le cercle de Conakry.

1511 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 juin 1942, l'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E., du 24 avril 1941, fixant les prix maxima de vente au détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié comme suit :

Chaux vive, le fût de 50 kgs.....	188 26
Vin Algérie, le litre nu.....	10 »
Vin Métropole (Bordeaux), le litre nu.....	15 60
Eau Perrier, la bouteille 1/1.....	7 25
Eau Perrier, la bouteille 1/2.....	5 »
Eau Perrier, la bouteille 1/4.....	4 »
Huile arachide, carburant, le litre nu.....	12 »
Ciment artificiel, la tonne.....	1.374 »
Papier Kraft, le quintal.....	1.640 »

1545 A. E./F. C. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1942, le taux des cotisations à percevoir par la Société de prévoyance de Kouroussa, au cours de l'exercice 1942, est porté de six francs à neuf francs.

1560 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 juin 1942, l'article 1^{er} de l'arrêté 2383 A. E., du 27 novembre 1940, fixant le taux de rationnement de certaines denrées est modifié comme suit pour compter du 1^{er} juillet :

Sucre..... 1 kilo par mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Le nommé Aguibou Thiam, chef du canton de Baïlos (cercle de Dabola), est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 8 avril 1942.

11 juin. — Le séjour sur tout le territoire de la Guinée française est interdit pendant 10 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

Boubakar Diakité, né vers 1920 à Kindia, de Assekhou Sanounou et de Aïssata Bangoura.

Salifou Sylla, né vers 1914 à Tabouna (cercle de Kindia), de Ansoumani et de Makhissa Soumah.

14 juin. — M. Fleury, adjoint des Services civils, est nommé adjoint *ad hoc* au Commandant de cercle de Boffa aux fins de célébrer le mariage de M. Alexis Schreker, citoyen français.

17 juin. — Sont érigés en groupements distincts qui porteront le nom de village les hameaux de Friguiagbé-Gare, Sefan.

23 juin. — Djiguiba Kamara, chef de 3^{me} classe du canton de Simandougou (cercle de Beyla) est nommé, exceptionnellement, chef de 2^{me} classe.

24 juin. — Sont nommés assesseurs près le Tribunal criminel de Kankan :

M. Laroze, agent de la Maison Chavanel, en remplacement de M. Prevot, ingénieur des T. P., rentré en congé.

M. Ginello, instituteur, en remplacement de M. Cellier, agent de la S. C. O. A., parti du cercle.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 juin 1942. — Le nommé Boua Cissé est agréé en qualité d'aide-ouvrier (1^{er} échelon) stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

17 juin. — Le nommé Sylla Babara Jean-Marie est agréé en qualité de facteur (1^{er} échelon) stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Le garde-frontière de 3^{me} classe Kandé Sylla, m^{le} 329, en service à Nongoa (cercle de Kissidougou), est révoqué de son emploi.

— Le garde-frontière de 3^{me} classe du cadre local des Douanes de la Guinée française Faciné Youla, m^{le} 322, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est révoqué de son emploi, à compter du 24 mai 1942, pour abandon de poste.

13 juin. — L'ex-tirailleur Fodé Sory Sylla est agréé en qualité de garde-frontière de 3^{me} classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le numéro matricule 390.

19 juin. — L'ex-tirailleur Foromo Koïvogui est agréé en qualité de garde-frontière de 3^{me} classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le numéro matricule 391.

Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Le nommé Oularé Fara est agréé en qualité d'élève-garde auxiliaire des Eaux et Forêts.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent cinquante-et-un francs (351 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

17 juin. — Les nommés Fodé Camara et Sayon Camara sont agréés en qualité d'élèves-gardes des Eaux et Forêts.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante-et-un francs (351 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Barry Alpha Ibrahima est agréé en qualité de garde auxiliaire des Eaux et Forêts.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de trois cent cinquante-et-un francs (351 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Madame Yvonne-Aimée Dupont, agréée en qualité de monitrice d'enseignement à Mamou, sous le nom de Madame Bellot, est licenciée de son emploi.

12 juin. — Un stage médical des instituteurs du cadre secondaire dans les formations sanitaires de la Guinée est organisé du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1942.

La désignation des centres médicaux et la désignation des instituteurs seront décidées d'un commun accord entre le Chef du service de Santé et le Chef du service de l'Enseignement.

Ce stage est obligatoire pour les agents qui seront désignés. Ceux-ci sont mis à la disposition du médecin, Chef de la circonscription médicale où s'effectue le stage.

Les stagiaires désignés ont droit du lieu de leur résidence au lieu du stage et vice versa aux frais de transport dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de leur catégorie. Ils ont droit aussi à l'indemnité de déplacement prévue par les règlements en vigueur.

A la fin du stage, un rapport sera établi par chaque médecin sur le fonctionnement et les résultats du stage.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juin 1942. — Est acceptée, pour compter du 15 juin 1942, la démission de son emploi offerte par le compositeur auxiliaire Cissé Mamadi, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Est acceptée, pour compter du lendemain de la notification, la démission de son emploi offerte par le facteur de 4^{me} classe du cadre local des P. T. T. Camara Sidiki, en service à Labé.

14 juin. — Le traitement de M. Auvray, employé auxiliaire des P. T. T., engagé par contrat pour compter du 1^{er} février 1942, est réajusté conformément aux instructions de la Circulaire générale pour la période du 1^{er} novembre 1941 au 31 janvier 1942.

24 juin. — Le commis de 3^{me} classe du cadre local des P. T. T. de la Guinée française Keita Fodé, est rétrogradé à la 4^{me} classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 juin 1942. — Est acceptée, pour compter du 16 juin 1942, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Poncin Denise, dactylographe auxiliaire, en service à la chefferie du Service de Santé à Conakry.

17 juin. — Le nommé Molomini Camara est agréé en qualité de maçon.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de treize francs (13 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 juin. — Le nommé Diallo Amadou, agent d'hygiène assermenté à Conakry, est licencié de son emploi.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — M. Bellot, dessinateur contractuel des Travaux publics, en service à Mamou, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

18 juin. — Est acceptée, pour compter du 30 juin 1942, la démission de son emploi offerte par Madame Felix, secrétaire-comptable auxiliaire, en service aux Travaux publics (Section de la production industrielle).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

9 juin 1942. — Le nommé Camara Bokary est agréé en qualité de planton auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs (13 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement, à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 juin. — Sont révoqués de leur emploi pour compter du 27 mai 1942 :

Bouré Alexandre, maître-ouvrier breveté du cadre local du chemin de fer.

Curtis Albert dit Briggs, écrivain du cadre local du chemin de fer.

Cissé Ibrahima, m^{le} 118, infirmier de visite de 2^{me} classe.

O'Connor Abraham, infirmier de visite de 4^{me} classe.

18 juin. — Le nommé Samba Diouma Diallo est agréé en qualité de planton auxiliaire.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cent vingt-huit francs (128 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

19 juin. — Le nommé Koita Yaguine est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de quatre cent soixante dix neuf francs (479 fr.) et à l'indemnité de zone, payables à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kindia, a l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée par M. Maisonneuve Victor, planteur à Linsan.

Le terrain demandé, d'une superficie de 49 hectares, 88 ares, 60 centiares, est situé dans le canton de Sannou, cercle de Kindia, au lieu dit Donia, village de Damakania.

Il est limité de la façon suivante :

Au Nord-Est : Par une ligne de 1.900 mètres partant du creux d'un bas-fond en un point situé à 1.640 mètres au sud du point kilométrique 249, 750 du chemin de fer Conakry au Niger.

A l'Est : Par une ligne brisée épousant le contour de tête du bas-fond et dont les différents éléments ont 150 mètres, 205 mètres, 50 mètres et 500 mètres.

1 Au Sud : Par une ligne formant une des têtes du bas-fond d'une ongueur de 150 mètres.

Au Sud-Ouest : Par une ligne brisée dont les éléments épousent la crête en bordure du bas-fond et ont respectivement les longueurs de 748 mètres et 1.431 mètres.

A l'Ouest : Par une ligne de 200 mètres traversant le bas-fond.

RATTACHEMENT. — Le périmètre du terrain est rattaché au kilométrage du chemin de fer de Conakry au Niger par une ligne orientée plein sud d'une longueur de 1.640 mètres et formant un angle de 114 degrés vingt avec la limite Nord-Est.

Le terrain est destiné à la culture du bananier, de l'ananas, des agrumes et autres cultures vivrières dont le besoin pourrait se faire sentir dans l'économie de la Colonie.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues aux bureaux du cercle de Kindia, pendant un délai de deux mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur des Colonies, Commandant le cercle de Forécariah a l'honneur de porter à la connaissance du public que la Société anonyme « La Yonia-Kolenté », ayant son siège social à La Kolenté (Guinée française), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de vingt hectares, situé à 1.500 mètres environ au sud du village de Farmoréah (canton de la Mellacorée), au lieu dit « Pont de Safakouré », à l'Ouest de la route Farmoréah-Benty.

Ce terrain est destiné à la culture des ananas, agrumes et bananes.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Forécariah, pendant un délai de deux mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé, sur le rivage, près du cabotage, à Fouyou Faya, une baleinière de fabrication locale. Cette embarcation se trouve à sec près du hangar de la S. C. O. A. sur la corniche.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette épave sont priées de se présenter ou d'écrire au Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de Conakry.

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de l'ex canonier VALLET Marcel, de la 22^{me} batterie d'artillerie coloniale de Kindia, décédé à Kindia le 10 septembre 1941, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à M. l'Intendant, chef du Service de l'Intendance (Service des Successions), 5^{me} avenue, Conakry.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société « La Yonia Kolenté » (YO-KO)

*Société anonyme d'Entreprises Agricoles,
Industrielles et Commerciales, au capital de 1.080.000 francs,
divisé en 5.400 actions de 200 francs*

Siège social : KOLENTÉ (Guinée française)

R. C. CONAKRY n° 16

Société anonyme française fonctionnant sous le régime de la législation de la Guinée française.

OBJET :

L'obtention, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales en tous pays et, notamment, en Guinée française.

La Société peut, d'une manière générale, faire toutes opérations rentrant dans l'un des objets ci-dessus, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

DURÉE :

99 ans à compter du 6 janvier 1930, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS :

Apports par Madame Olivier DE SANDERVAL, née DE CHABANES LA PALICE :

a) D'une concession agricole sise à Kolenté (cercle de Kindia), suivant arrêté du 31 mai 1929.

b) D'une promesse de vente d'une concession agricole sise à Yonia (cercle de Conakry), suivant arrêté du 28 juin 1927.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Madame Olivier DE SANDERVAL, née CHABANES LA PALICE :

1^o Une somme de 150.000 francs.

2^o 200 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la Société.

3^o 2.500 parts de fondateur.

EXERCICE SOCIAL :

Du 1^{er} août au 31 juillet.

CAPITAL SOCIAL :

Capital réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 1936 de 2.700.000 francs à 1.080.000 francs divisé en 5.400 actions de 200 francs chacune, entièrement libérées, pouvant être augmenté sur simple décision du Conseil d'administration jusqu'à 5.000.000 de francs, soit en une fois, soit par tranches successives dont le Conseil déterminera, lui-même, l'importance. Pouvant être réduit par décision des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration.

PARTS DE FONDATEUR :

Il a été créé, à l'origine, 5.000 parts de fondateurs sans valeur nominale et ne conférant aucun droit sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Sur ces parts, 2.500 numérotées de 1 à 2.500 qui avaient été attribuées à Madame Olivier DE SANDERVAL, en rémunération partielle de ses apports, ont été rachetées par la Société, et annulées. Les 2.500 parts de surplus ont droit chacune à un deux mille cinq centièmes (1/2.500^{mes}) des avantages attribués aux parts par les articles 8, 18, 64 et 68 des statuts.

En cas d'augmentation de capital, par émission d'actions souscrites en espèces, les propriétaires de parts de fondateurs auront proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription d'un dixième des actions nouvelles.

OBLIGATIONS :

Il n'en a pas été émis.

AVANTAGES AUX ADMINISTRATEURS :

Indépendamment des 10 % prévus à l'article 64 des statuts, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ANNUELS :

5 % pour le réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 7 % du capital libéré et non amorti.

Sur le surplus, 10 % au Conseil.

Puis sera prélevée la somme de cent quatre mille six cent cinquante francs (104.650 francs), correspondant au premier dividende sur la fraction du capital social retranchée pour cause de pertes par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf-cent trente-six. Cette somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement.

Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution éventuelle de fonds d'amortissements ou de réserves extraordinaires, pouvant être employés notamment à l'amortissement du capital, ainsi qu'à l'attribution aux actionnaires, par voie de répartition égale entre toutes les actions, d'une somme de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs (1.495.000), correspondant à la fraction du capital social, retranchée, pour cause de pertes, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf-cent-trente-six. En cas de répartition aux actionnaires de tout ou partie de ladite somme de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, le prélèvement de cent quatre mille six cent cinquante francs (104.650) visé à l'alinéa précédent sera diminué du montant de l'intérêt à sept pour cent (7 %) de ladite répartition.

Le solde des bénéfices reviendra ensuite en totalité aux porteurs de parts de fondateurs, mais seulement jusqu'à ce qu'ils aient reçu, en une ou plusieurs fois, la somme totale de cent quatre vingt six mille huit cent soixante-quinze francs, soit soixante-quatorze francs soixante-quinze (74,75) par part.

A partir du moment où, par suite des répartitions qui leur auront été faites en vertu des dispositions qui précèdent, les porteurs de parts se trouveront avoir reçu la somme globale sus-indiquée de soixante-quatorze francs soixante quinze par part, le solde des bénéfices sera réparti entre les actions et les parts, dans la proportion de quatre-vingt-sept francs cinquante pour cent (87,50) aux actions et douze francs cinquante pour cent (12,50) aux parts.

Toujours sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée pourra également, sur la part de quatre-vingt-sept francs cinquante pour cent des bénéfices revenant aux actions, effectuer tous prélèvements dont elle fixera le montant, pour la constitution de tous reports à nouveau ou de fonds spéciaux appartenant exclusivement aux actionnaires et pouvant être affectés notamment au rachat des parts de fondateur.

LIQUIDATION :

Après extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le capital nominal des actions non amorties; il sera, ensuite, si tout ou partie de ce versement n'a pas été opéré précédemment en vertu des dispositions du neuvième alinéa de l'article 64 des statuts, employé à rembourser aux actionnaires, par voie de répartition égale entre toutes les actions amorties et non amorties, la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs correspondant à la fraction du capital retranchée pour cause de pertes par l'Assemblée générale du quatorze août mil neuf-cent-trente-six.

Sur le surplus, il sera prélevé d'abord le fonds de réserve spécial ou les reports à nouveau pouvant appartenir aux actionnaires, puis, dans la mesure où le versement n'en aurait pas été déjà opéré, la somme de cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze francs revenant aux porteurs de parts, à raison de soixante-quatorze francs soixante-quinze (74 fr. 75) par part, aux termes du dixième alinéa de l'article 64.

Le solde sera réparti dans la proportion de quatre-vingt-sept francs cinquante (87 fr. 50) pour cent aux actions et douze francs cinquante (12 fr. 50) pour cent aux parts de fondateur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

L'Assemblée générale annuelle est réunie, autant que possible, dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, au lieu désigné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions sans limitation.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

1^{re} insertion.

AUGMENTATION DE CAPITAL. - EMISSION D'ACTIONS. - TAUX D'EMISSION :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Assemblées générales extraordinaires des 28 juillet 1931, 14 août 1936 et 19 janvier 1937, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 21 avril 1942, de procéder à une augmentation du capital qui sera portée de 1.080.000 francs à 2.500.000 francs, par émission, au prix de 200 francs l'une, de 7.100 actions de 200 francs nominal, à souscrire en numéraire, les actions seront entièrement libérées à la souscription.

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES :

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} août 1942. Elles devront, obligatoirement, revêtir la forme nominative. Toutefois, si les souscripteurs en font la demande en souscrivant et en indiquant le nom de l'établissement dépositaire, les actions nouvelles pourront, lors de leur émission, être délivrées sous la forme au porteur, à condition d'être directement et immédiatement mises en dépôt dans les Caisses des établissements agréés par le Ministre des Finances pour conserver en dépôt, sous cette forme, les actions des Sociétés françaises ou étrangères.

SOUSCRIPTIONS A TITRE IRRÉDUCTIBLE ET A TITRE RÉDUCTIBLE :

Les actionnaires (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de 6.390 actions nouvelles : à titre *irréductible*, à raison de 35 actions nouvelles pour 30 actions anciennes ; à titre *réductible*, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

Les porteurs de parts de fondateurs (ou leurs cessionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de 710 actions nouvelles : à titre *irréductible* à raison de 9 actions nouvelles pour 32 parts ; à titre *réductible*, proportionnellement au nombre de parts de fondateurs leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

La Société n'aura, en aucun cas, à tenir compte des fractions de droit.

L'ouverture de la souscription est fixée au 1^{er} juillet 1942 et sa clôture en ce qui concerne l'exercice du droit préférentiel des actionnaires et celui des porteurs de parts de fondateurs, tant à titre *irréductible* qu'à titre *réductible*, au 31 juillet 1942.

Passé ce délai, les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs qui n'auraient pas exercé leur droit préférentiel de souscription, seront sensés y avoir renoncé et la souscription des actions restées disponibles pourra être reçue de tous autres souscripteurs auxquels sera imposée l'obligation de tenir les actions souscrites à la disposition de la Société jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date légale de la cessation des hostilités pour permettre de satisfaire — à concurrence du nombre d'actions qui aura été souscrit à titre *irréductible* — les demandes des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs qui justifieront avoir été empêchés d'exercer leur droit préférentiel de souscription par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

Les actions auxquelles pourront prétendre les ayants droit leur seront cédées contre paiement de la somme de 200 francs par titre, augmentée des intérêts au taux des avances de la Banque de France, depuis la date de clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement.

Les ayants droit devront également supporter tous impôts et frais qui pourraient être dus à l'occasion de la cession.

Le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession, lesquels intérêts, dividendes, répartitions et avantages lui seront reversés sans intérêt.

Dans le cas où les dispositions qui précèdent ne permettraient pas de satisfaire, dans la proportion fixée, les demandes des actionnaires et des porteurs de parts de fondateurs empêchés, le Conseil prendra, en temps opportun, les mesures complémentaires qui seront nécessaires, notamment, par l'émission éventuelle de nouvelles actions s'il y a lieu.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine à Paris, ainsi qu'à ses agences de Marseille, 1, place Félix-Baret et de Conakry (Guinée française), pour les actions au porteur, contre remise du coupon n° Un pour les parts de fondateurs au porteur, contre remise du coupon n° Un pour les actions et parts de fondateurs nominatives, sur présentation du certificat ou de bons de droit qui seront délivrés, sur demande, aux guichets de la dite Banque.

Tous les renseignements concernant l'augmentation de capital seront tenus à la disposition des actionnaires et porteurs de parts de fondateurs, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, et à ses agences de Marseille, 1, place Félix-Baret et de Conakry (Guinée française).

OBJET DE LA PRÉSENTE INSERTION :

La présente insertion est faite en vue de l'émission de 7.100 actions nouvelles de 200 francs constituant l'augmentation du capital social.

Bilan au 31 juillet 1941

ACTIF :

Frais de constitution et de 1 ^{er} établissement.....	1 »
Immobilisations.....	2.184.882 81
Matériel, outillage et mobilier.....	332.122 80
Valeurs engagées.....	169.467 68
Réalisable.....	129.991 70
Disponible.....	674.183 91
Total.....	3.490.654 90

PASSIF :

Capital.....	1.080.000 »
Provisions pour amortissements.....	1.060.267 59
Provision pour engrais à épandre et divers.....	400.000 »
Créditeurs divers.....	927.440 68
Pertes et profits.....	22.946 63
Total.....	3.490.654 90

Certifié exact :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Elisant domicile au siège social à Kolenté (Guinée française).

Société agricole de Damacagna

Suivant acte sous-seing en date à Kindia du 24 mai 1942, enregistré ; Monsieur Guy DAUCHEZ, planteur, demeurant à Kindia et Monsieur Camille MARTINAT, planteur, demeurant à Kindia, ont constitué une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, complétée par le décret du 19 novembre 1928.

La société a son siège à Damacagna (cercle de Kindia), elle a pour objet l'exploitation d'une concession agricole sise à Damacagna, appartenant à l'un des associés, l'exportation de tous fruits coloniaux en général et de la banane en particulier, de Guinée française et de partout où besoin se fera sentir.

La société prend la dénomination de Société agricole de Damacagna.

Sa durée est fixée à 10 années qui ont commencé à courir du 1^{er} mai 1942.

Le capital social est de soixante-douze mille francs apportés, en espèces, par moitié par les associés, et divisés en 72 parts de mille francs.

Les espèces ont été intégralement versés dans la caisse de la Société et les parts réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

La Société est administrée par les deux associés, nommés gérants statutaires. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, sauf en ce qui concerne les ventes et échanges d'immeubles, ventes de fonds, constitutions d'hypothèque, apports à d'autres sociétés qui ne peuvent être réalisés que d'un commun accord entre eux et sur leurs signatures conjointes.

Deux exemplaires de l'acte précité du 24 mai 1942 ont été déposés le 1^{er} juin 1942, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Greffe de justice de paix et celui de Tribunal de commerce.

Pour extrait :
L'un des Gérants,
DAUCHEZ.

Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale « S. C. A. C. I. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège Social : MANÉAH (Guinée française)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 des statuts et conformément à la loi sur les sociétés anonymes, Messieurs les actionnaires de la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'A. O. sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 25 juillet 1942, à 10 heures du matin, au siège social de Manéah, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport de l'Administrateur-délégué de la Société sur les exercices 1939-1940, 1940-1941 et éventuellement 1941-1942. Exposé sur les exploitations agricoles et sur la situation de la Société.

2^o Démission d'administrateurs;

3^o Nomination d'administrateurs;

4^o Quitus aux administrateurs;

5^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes;

6^o Autorisations à conférer aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont tenus, soit de présenter un certificat de dépôt des actions d'un établissement bancaire ayant une succursale en Guinée française, soit de déposer les dites actions au siège social de la Société, seize jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'Administrateur-délégué,
D. M. Covo.

Société en nom collectif Mahmoud Bittar et Salim Kalil

Suivant acte reçu par Maître DUPUY, notaire à Conakry, en date du 15 juin 1942, enregistré.

Les nommés MAHMOUD BITTAR, commerçant, demeurant à Conakry et SALIM KALIL, commerçant, demeurant à Conakry.

Ont constitué une Société en nom collectif, sous la raison sociale Mahmoud Bittar et Salim Kalil.

Le siège social est à Conakry.

Le capital est fixé à 100.900 francs apportés par moitié par les deux associés.

La durée de cette Société est indéterminée.

La Société a pour objet l'exploitation à Conakry d'un fonds de boucherie, l'achat et la vente de bétail sur pied ou abattu.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats; la signature pour les engagements relatifs aux affaires de la Société leur appartient également à chacun. Ils ont les pouvoirs les plus étendus et signeront tous deux sous la raison sociale.

Ils ne pourront engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative à la Société.

Deux exemplaires de l'acte précité du 15 juin 1942 ont été déposés le 18 juin au greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce de Conakry et de celui de Justice de paix.

Pour extrait :
Le Notaire,
F. DUPUY.

BANANERIES AFRICAINES

Société Anonyme au capital de 3.675.000 francs

Siège Social à DUBRÉKA (Guinée française)

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 1938, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé que le capital social fixé à l'origine à 4.000.000 de francs, divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune est réduit par suite d'annulation d'actions rachetées à 3.675.000 francs divisé en 36.750 de 100 francs chacune, toutes souscrites et libérables en numéraire.

Comme conséquence de cette réduction, l'Assemblée a modifié ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 3.675 000 francs et divisé en 36.750 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites et libérables en numéraire. »

« Article 8. — *Deuxième paragraphe* : « Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 6.325.000 francs pour porter ce capital à 10.000.000 de francs, au moyen de l'émission d'actions en numéraire de 100 francs chacune et ce, aux époques et conditions et dans les proportions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale. »

Deux copies certifiées conforme des délibérations prises par ladite Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ont été déposées le 11 juin 1942 au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

En Vente

à l'Imprimerie du Gouvernement :

Réglementation Routière

en

Afrique Occidentale Française

Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application

du décret du 21 juin 1934

Prix : 1 fr. 50

par la poste recommandée : 3 fr.

*Il n'est pas fait d'envoi
contre remboursement*

